

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

Métropole de Lyon

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
art. 16 Code Municipal : **35**

en exercice : **35**

qui ont pris part à la
délibération **34**

Séance du 12 octobre 2023

Liste des délibérations publiée le 20 octobre 2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : Mme Emmanuelle VIEUX-ROCHAS

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE,

Directeur général des services

OBJET

5

**Convention de transfert
de maîtrise d'ouvrage -
place Laurent-Paul**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE
AKNIN, MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ,
GOUBET, NOVENT, BOIRON, MOMIN, CAUCHE, BARRIER,
DUMOND, GUERINOT, FUSARI, JACOLIN, FUGIER, ASTRE,
ESCOFFIER, DUPUIS, ROSAIN, PASSELEGUE, CHOMEL de
VARAGNES, MOREL-JOURNEL, VINCENS-BOUGUEREAU,
VIEUX-ROCHAS, LATHUILLIÈRE, REPLUMAZ, MIHOUBI, GUO,
GILLET, MAMASSIAN, SCHMIDT,

Membre absent excusé : M. de PARDIEU.

Madame GOUBET, Adjointe au Maire, explique que dans le cadre de son programme de végétalisation et de désimperméabilisation des espaces publics, la Ville a planifié la réfection de la place Laurent Paul. L'objectif du présent projet, travaillé avec les habitants, lors d'une concertation ayant eu lieu en juin 2023, est l'embellissement de la place par le végétal, le traitement des sols et une organisation différente de l'espace public. La création d'une placette, en continuité des jeux pour enfants et de la salle Laurent Paul lui confère une véritable fonction de centralité au sein du quartier, en soignant les transitions avec les équipements à proximité. Il est prévu la plantation de 15 arbres, le renforcement de la strate arbustive, la création de stationnements vélo, d'une zone de jeux de boules, et le maintien de 24 places de stationnement dont une PMR, en pavés enherbés. La circulation des véhicules se fera au maximum sur revêtement perméable, et la zone de stationnement sera fermée avec des barrières automatiques.

La place Laurent Paul constituant une dépendance du domaine public routier métropolitain et afin de faciliter la conception et la réalisation du projet en lien avec le fonctionnement de l'espace public communal connexe, il a été convenu avec la Métropole que l'opération serait réalisée par la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon. Conformément aux dispositions de l'article L.115-2 du code de la voirie routière, la Métropole de Lyon confie la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La convention jointe au présent rapport, a pour objet de confier à la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération.

Au vu de ces éléments de contexte et de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage annexées, le conseil municipal et appelé à délibérer et à :

- APPROUVER le principe de transfert de la maîtrise d'ouvrage au profit de la Commune de l'opération visant à végétaliser et désimperméabiliser la place Laurent Paul,

- AUTORISER madame le maire à signer ladite convention.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à l'unanimité,
- APPROUVE le principe de transfert de la maîtrise d'ouvrage au profit de la commune
de l'opération visant à végétaliser et désimperméabiliser la place Laurent Paul,

- AUTORISE madame le maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

P. J.: convention

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI

Convention de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage

**Végétalisation et désimperméabilisation de la place Laurent
Paul**

Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

(Article L.115-2 du code de la voirie routière)

SOMMAIRE

Article 1	Objet.....	4
Article 2	Designation du maître d'ouvrage.....	5
Article 3	Exercice des compétences et des responsabilités par le maitre d'ouvrage.....	5
Article 4	Durée.....	5
Article 5	Missions du maître d'ouvrage.....	6
Article 6	Cout prévisionnel global de l'opération et répartition.....	7
Article 7	Association de la Metropole de Lyon aux différentes phases de l'opération.....	7
Article 8	Permis de demolir, de construire et autres autorisations.....	9
Article 9	Litiges lies a l'execution des travaux.....	9
Article 10	Réception des travaux.....	9
Article 11	Remise des ouvrages.....	10
Article 12	Foncier.....	11
Article 13	Modalites de gestion ulterieure des ouvrages.....	11
Article 14	Subrogation.....	11
Article 15	Achèvement de la mission.....	12
Article 16	Calendrier prévisionnel de l'opération.....	12
Article 17	Modalités de financement et de paiement.....	12
Article 18	Clause de rencontre.....	13
Article 19	Litiges.....	13

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE DE SAINTE-FOY-LÈS-LYON** , sise 10 rue Deshay 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, représentée par son maire en exercice, Mme Véronique SARSELLI , agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 20220707-4 en date du

Ci-après dénommée « la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon » ou « la Ville » ou « le Maître

d'ouvrage »

d'une part,

ET :

La **MÉTROPOLE DE LYON**, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives, Monsieur Fabien BAGNON, agissant en vertu d'un arrêté de son président, Monsieur Bruno BERNARD, n° 2023-02-28-R-0128 en date du 28 février 2023, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du 16 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Métropole de Lyon », « La Métropole »

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble "les parties"

IL A ÉTÉ EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

CONTEXTE DU PROJET

La place Laurent Paul est actuellement une aire de stationnement très minérale, enclavée entre deux zones d'habitation le long de la rue Laurent Paul, et bordant une salle municipale et un petit square public avec aire de jeux pour enfants.

L'objet de la présente convention est de végétaliser l'espace et de lui rendre une fonction de placette publique.

Il est prévu la plantation de 15 arbres avec un renforcement de la strate arbustive, la création de 12 places de stationnements vélo, d'une zone de jeux de boules à usage récréatif, et le maintien de 24 places de stationnement dont 1 PMR, avec pavés enherbés et une circulation véhicule perméable maximisée.

La haie séparative avec l'immeuble à l'ouest du tènement est conservée. La zone de stationnement, plus réduite qu'actuellement, sera fermée avec des barrières automatiques.

Les objectifs environnementaux sont d'améliorer la présence de la nature en ville, lutter contre les îlots de chaleur, lutter contre les risques d'inondation et de pollution par une meilleure infiltration des eaux pluviales.

Les objectifs urbains sont d'embellir l'espace public par le végétal et le traitement des sols, redonner une fonction et une forme de place publique à cet espace, diminuer les places de stationnement, améliorer les circulations et transitions avec les équipements à proximité.

La place Laurent Paul constitue une dépendance du domaine public routier métropolitain.

Afin de faciliter la conception et la réalisation du projet en lien avec le fonctionnement de l'espace public communal connexe, il a été convenu entre les parties que l'opération serait réalisée par la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon à laquelle, conformément aux dispositions de l'article L.115-2 du code de la voirie routière, la Métropole de Lyon confie la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Tel est le cadre de la présente convention qui a pour objet de confier à la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la **maîtrise d'ouvrage** pour réaliser l'opération de végétalisation et de désimperméabilisation de la place Laurent Paul.

Les travaux relevant de la compétence de la METROPOLE DE LYON et dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la Ville de Sainte-Foy-Lès-Lyon comprennent :

- les aménagements de voirie et d'espaces publics : chaussée, zones de stationnement, espaces cyclables et/ou piétonniers, trottoirs et tous leurs éléments (bordures,...)
- l'assainissement, la récupération et la gestion des eaux pluviales ;
- le réseau d'eau potable et les hydrants ;
- les plantations d'arbres d'alignement ;
- les terrassements et dispositifs maçonnés pour la création de nouvelles surfaces végétalisées ornementales ;

- le mobilier urbain « accessoire de voirie » : potelets, barrières, assises et corbeilles de propreté implantés sur le domaine public routier ;
- La signalisation verticale et horizontale de police ;
- la démolition, la restauration ou le déplacement des édicules lui appartenant situés dans l'emprise de l'opération ;
- Les dispositifs de contrôle d'accès sur voirie pour protéger les espaces publics de voirie ;

Designation du maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est confiée à la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON selon les principes déclinés à l'article 1.

Exercice des compétences et des responsabilités par le maître d'ouvrage

La désignation de la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON comme maître d'ouvrage de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la METROPOLE DE LYON.

À ce titre, la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivants du code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin tous les marchés et toutes les assurances utiles.

Le maître d'ouvrage désigné par la présente convention sera, vis-à-vis de la METROPOLE DE LYON, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci. Une fois les ouvrages remis à la METROPOLE DE LYON, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages, hormis les dommages nécessitant la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'0, à l'article 11 et à l', et après perception du solde de la participation financière de la METROPOLE.

Missions du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage arrête **le programme d'ensemble et l'enveloppe financière prévisionnelle**.

Les éléments de programme et de projet relatifs aux équipements et ouvrages destinés à la METROPOLE DE LYON seront soumis à l'accord préalable de cette dernière, de même que les montants financiers prévisionnels y afférent.

L'enveloppe financière prévisionnelle comprend l'ensemble des coûts directs et indirects de l'opération, et notamment assurances, charges de la maîtrise d'ouvrage unique.

La VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON choisira le processus de réalisation de l'opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix du maître d'œuvre, des entreprises et des prestataires.

Le maître d'ouvrage pourra proposer à la METROPOLE DE LYON, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Le maître d'ouvrage pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière. Le maître d'ouvrage en informera la METROPOLE DE LYON par écrit.

La phase de mise au point du projet fera l'objet d'une concertation dont les modalités seront définies et mises en œuvre par la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON. La METROPOLE DE LYON sera sollicitée pour participer aux réunions de concertation.

Toute modification du programme à l'initiative du maître d'ouvrage affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la METROPOLE DE LYON sera subordonnée à son accord préalable écrit.

Si cette modification du programme entraîne un dépassement supérieur ou égal à 5% de l'enveloppe prévisionnelle de la METROPOLE DE LYON telle que prévue à l'article 6, elle donnera lieu à l'adoption d'un avenant, soumis aux instances délibérantes.

Toute modification du projet en cours d'opération ayant un impact financier inférieur à 5% de l'enveloppe financière prévisionnelle de la METROPOLE DE LYON, sera subordonnée à un accord écrit préalable de la METROPOLE DE LYON, tant sur le principe que sur le montant de cette modification. La METROPOLE DE LYON disposera d'un délai de 30 jours après réception du rapport contenant les évolutions envisagées pour donner son accord. À défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, la METROPOLE DE LYON est réputée avoir accepté la modification.

Dans l'hypothèse où une modification, par elle seule ou par le cumul de celle-ci et des précédentes, entraînerait le dépassement du seuil de 5%, la modification à l'origine du dépassement sera soumise aux instances délibérantes.

En qualité de maître d'ouvrage, la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON sera seule habilitée à signer, déposer et engager toute procédure réglementaire nécessaire à la bonne fin de l'opération ; elle déposera, le cas échéant toutes les demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Elle déposera également tout dossier de subvention ou dossier de candidature à un appel à projet ou toute consultation permettant de bénéficier d'une participation extérieure au financement de l'opération ; les fonds ainsi obtenus seront dégrevés du montant de la participation de la Métropole de Lyon prévue à l'article 6.

Passation et suivi des marchés

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON agissant en qualité de maître d'ouvrage et des attributions qui lui sont rattachées.

Il organisera, dans le respect du code de la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation des études et des travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, et suivra leur exécution administrative, technique et financière.

Cout prévisionnel global de l'opération

La METROPOLE DE LYON supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui être remis et inscrira à son budget les crédits nécessaires.

La participation de la Métropole de Lyon est de **300 000 € TTC** au titre des frais de maîtrise d'ouvrage, d'études et de travaux (**date de valeur juillet 2023**).

Dans le cas où du fait du maître d'ouvrage, les titulaires des marchés auraient droit à des intérêts moratoires pour des retards de paiement, le maître d'ouvrage supportera ces intérêts moratoires si le retard lui est imputable ou à due concurrence de la partie qui lui est imputable.

Association de la METROPOLE DE LYON aux différentes PHASES de l'opération

LA METROPOLE désignera au sein de ses services un **réfèrent**, porte d'entrée pour le maître d'ouvrage. Ce dernier sera en capacité d'orienter le maître d'ouvrage vers les interlocuteurs techniques, administratifs et juridiques concernés par l'opération.

Le Maître d'ouvrage assurera la diffusion de l'information à l'ensemble des services métropolitains (techniques, administratifs et juridiques) concernés par l'opération et sollicitera les services compétents métropolitains pour participer aux réunions de travail si nécessaire.

Le maître d'ouvrage est tenu d'apporter à la METROPOLE DE LYON une information régulière sur l'avancement de l'opération, par l'intermédiaire de ce réfèrent.

Transmission de données et documents techniques

Sur sollicitation du maître d'ouvrage, la METROPOLE DE LYON fournira l'ensemble des données gestionnaire en sa possession, relatives au périmètre de l'opération objet de la convention (plan topographique, état sanitaire des arbres, etc...). Les données sensibles feront l'objet d'une convention de fourniture de données (plan des galeries...).

Sur sollicitation du maître d'ouvrage, la METROPOLE DE LYON fournira l'ensemble des cahiers d'exigences, référentiels ou guides techniques dont la thématique est en rapport avec les compétences visées à l'article 1.

Avis sur le programme et le choix du concepteur

La VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON sollicite l'avis de la METROPOLE DE LYON sur le programme joint au dossier de consultation du maître d'œuvre, préalablement au lancement de la procédure de consultation du marché de maîtrise d'œuvre. À défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'avis de la METROPOLE sera réputé favorable.

La VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON tiendra informée la METROPOLE du choix du concepteur.

Groupe technique de suivi de l'opération

Un groupe technique composé de représentants désignés du maître d'ouvrage et de la METROPOLE DE LYON sera constitué dès le démarrage des études et clairement identifié dès le démarrage du projet.

Cette équipe projet assurera, par un travail collaboratif entre les différents membres, l'avancement des études de conception, qui déboucheront vers un projet partagé.

Cette équipe projet se réunira autant de fois que nécessaire sur convocation du maître d'ouvrage, qui en assurera le pilotage, l'organisation et l'animation. Le réfèrent métropolitain pourra solliciter une réunion s'il le juge opportun.

La participation des prestataires, maîtres d'œuvre ou services gestionnaires aux réunions de cette équipe projet sera sollicitée à l'initiative du maître d'ouvrage et éventuellement sur proposition du coordinateur métropolitain.

L'équipe projet préparera notamment les décisions soumises à validation ou arbitrage des élus en charge de l'opération.

Les relevés de décision et comptes rendus seront établis et diffusés par le maître d'ouvrage. Les services de la METROPOLE DE LYON disposeront d'un délai de 3 semaines à compter de la réception de ces documents pour faire part de leurs éventuelles observations, au-delà duquel l'accord sera réputé obtenu.

7.4 Avis sur les études et les marchés de travaux

La VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON associe la METROPOLE DE LYON aux études préalables, aux études de conception et à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises pour les marchés de travaux selon une organisation de conduite de projet, avec notamment une équipe projet dédiée. Elle est tenue de solliciter l'avis de la METROPOLE DE LYON sur les dossiers d'avant-projet, de projet et sur les cahiers des charges techniques relatifs aux consultations des entreprises pour les parties qui la concernent, avant diffusion ou publication de ceux-ci.

La METROPOLE DE LYON dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier remis par le maître d'ouvrage, à chaque phase y compris élaboration du DCE, pour notifier sa décision ou faire ses observations. Sans réponse dans ce délai, l'avis de la METROPOLE DE LYON est réputé favorable.

Le maître d'ouvrage est autorisé par la METROPOLE DE LYON à intégrer dans les marchés de travaux, les prestations **indispensables à la réalisation du projet** relatives aux réseaux exploités par les services de la METROPOLE DE LYON (assainissement et eaux pluviales, eau potable, signalisation).

1.1.6 Suivi des travaux

Le maître d'ouvrage est tenu d'apporter à la METROPOLE DE LYON une information régulière sur l'avancement des travaux.

La METROPOLE DE LYON désignera **un référent technique par corps de métier** pour le suivi du chantier qui sera autorisé, si besoin, à accéder au chantier.

La METROPOLE DE LYON sera conviée aux réunions de chantier en tant que de besoin. Les référents techniques seront destinataires de tous les comptes rendus de réunions de chantier, à charge pour eux de faire le lien avec les services ou référents gestionnaires de la Métropole de Lyon éventuellement concernés.

Afin de sécuriser les relations contractuelles entre le maître d'ouvrage et les prestataires, les observations des référents techniques ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage, et non directement au maître d'œuvre, à l'OPC ou aux entreprises.

Lorsque les ouvrages seront terminés, ils feront l'objet d'une réception à laquelle assisteront les services techniques de la METROPOLE, conformément à l'.

Des interventions connexes de la METROPOLE, agissant en son nom, qui peuvent être néanmoins envisagées dans le temps de l'opération (intervention à proximité du chantier ou démontages préalables à l'ouverture du chantier, par exemple) devront faire l'objet d'une coordination précise des parties.

PERMIS DE DEMOLIR, DE CONSTRUIRE ET AUTRES AUTORISATIONS

En sa qualité de maître d'ouvrage, la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON sera seule habilitée à signer et déposer toute demande d'autorisation liée à l'opération, notamment la déclaration préalable, ou permis d'aménager liés au projet, délivré par l'autorité administrative compétente.

LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

En accord avec la METROPOLE DE LYON, la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage jusqu'à la remise des ouvrages après la levée des réserves. Le maître d'ouvrage informera la METROPOLE DE LYON des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

Le maître d'ouvrage pourra agir en justice tant en demande qu'en défense jusqu'à l'achèvement de sa mission.

Réception des travaux

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage. Des réceptions partielles sont envisagées en fonction des besoins d'ouverture au public ou de la fin des travaux par corps de métiers selon leurs spécificités.

1.1.7 Opération préalable à la réception

La MÉTROPOLE DE LYON sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

A cette fin, la MÉTROPOLE DE LYON sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON soumettra les projets de procès-verbaux des opérations préalables à la MÉTROPOLE DE LYON qui disposera d'un délai de 15 jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

1.1.8 Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de la MÉTROPOLE DE LYON, la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON décide de prononcer la réception, avec ou sans réserves.

La VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles réserves concernant les ouvrages de la MÉTROPOLE DE LYON dans les meilleurs délais.

La décision de la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à LA MÉTROPOLE DE LYON.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

Remise des ouvrages

La VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON remettra à la MÉTROPOLE DE LYON les ouvrages décrits à l'article 1.

La remise d'ouvrage à la MÉTROPOLE DE LYON a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général de l'opération et des besoins d'ouverture au public.

La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens.

Cette remise d'ouvrage est formalisée dans un procès-verbal qui mentionne les délais durant lesquels la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON s'engage à faire lever les réserves. Le procès-verbal est établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

Un **dossier technique** portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la MÉTROPOLE DE LYON dans un délai de trois mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie;
- les notices d'entretien;
- les procès-verbaux de réception, y compris les décisions de levée de réserves éventuelles ;
- les plans d'ensemble ;
- la répartition des ouvrages : plans et liste (sous forme de tableau avec surfaces)
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) conformément aux exigences de la MÉTROPOLE DE LYON pour ce qui concerne certains lots, le cas échéant ;
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

FONCIER

Sans objet.

MODALITES DE GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la MÉTROPOLE DE LYON, hormis l'entretien horticole qui sera assuré par la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON.

Subrogation

À compter de la remise des ouvrages, et sauf pour la levée des réserves éventuelles qui reste à la charge de la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON, la MÉTROPOLE DE LYON est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des locateurs d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

Les marchés passés par la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON avec les locateurs d'ouvrage devront prévoir cette subrogation.

La VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception ;
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

À cette fin, la MÉTROPOLE DE LYON s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties.

Le maître d'ouvrage reste cependant compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif, ainsi que jusqu'à la fin des contentieux éventuellement en cours conformément à l'Erreur : source de la référence non trouvée.

Achèvement de la mission

La mission du maître d'ouvrage s'achève avec la remise de la totalité des ouvrages après la levée des réserves conformément à l' ; après perception du solde de la participation financière de la MÉTROPOLE DE LYON conformément à l'article 17.1 ; et à la fin de toutes les garanties (parfait achèvement, garanties sur végétaux)

Calendrier prévisionnel de l'opération

La durée prévisionnelle des travaux est de 9 mois hors parachèvement et confortement, avec un début des travaux prévus fin 2023 / début 2024.

Modalités de financement et de paiement

La MÉTROPOLE DE LYON assurera le financement des ouvrages destinés à lui être remis tel que visés à l'article 6, et inscrira à cet effet les crédits nécessaires à son budget.

Échéancier prévisionnel de règlement de la Métropole

La MÉTROPOLE DE LYON mobilisera les crédits du volet 2 du PACTE et procédera aux versements de sa contribution à l'opération suivant la réalisation des aménagements des tranches opérationnelles du projet :

- **80 %** de la participation financière de la MÉTROPOLE DE LYON au démarrage des travaux des ouvrages à remettre à la METROPOLE DE LYON;
- le solde, soit **20 %** de la participation financière de la MÉTROPOLE DE LYON à la réception définitive des travaux et à la remise du dossier technique complet visé à l'article 11.

Justificatifs et décompte périodique

Lors des appels de fonds, la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON devra fournir :

- pour le premier versement : la copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- pour le solde : le dernier PV de réception des travaux ou PV de levée des réserves le cas échéant, l'attestation de fin de travaux, les pièces techniques visées à l'article 11, les décomptes généraux et définitifs et un état des paiements visé par le Trésorier de la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON.

Pour chaque échéance de paiement, la VILLE DE SAINTE-FOY-LES-LYON établira un titre de recette accompagné d'un document, facture ou autres, faisant ressortir le montant HT et celui de la TVA.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes sous réserve que les conditions précédentes soient remplies.

Le cas échéant, la participation de la Métropole de Lyon sera dégrevée des éventuelles aides financières perçues par le maître d'ouvrage.

clause de rencontre

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- au terme des études d'avant-projet, afin de préciser et d'arrêter le projet ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle;
- en cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec les opérations ou les projets objets de la présente convention ;

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

Les parties s'engagent à rechercher en priorité une résolution à l'amiable de ces éventuels différends.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Lyon, le

Pour la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Le Maire ou son représentant

Pour la Métropole de Lyon

Le Président ou son représentant